

DECISION DU PRESIDENT

au titre de l'ordonnance n°2020-391

visant à assurer la continuité du fonctionnement

des institutions locales

Décision N°CC-CS-2020-004

Portant Modification exceptionnelle des tarifs de l'école intercommunale de musique

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CC-DEL-2016-004 en date du 8 janvier 2016 modifiant les tarifs de l'école intercommunale de musique notamment en proposant le paiement de 30€ d'acompte sur l'inscription,

Vu la déclaration d'état d'urgence sanitaire décrétée le 17 mars 2020,

Vu la loi du 22 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant qu'en vertu du II de l'article 2 de l'ordonnance susvisée, le Président de Terre d'Auge dispose des pouvoirs de l'organe délibérant afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Communauté de Communes.

Considérant les mesures sanitaires, la règle du télétravail pour les services communautaires ainsi que la fermeture de l'école intercommunale de musique,

Considérant cependant que certains cours ont continué en visioconférence ou par envoi de document,

Considérant que les inscriptions pour l'année 2020-2021 se déroule sur le site Internet de l'école intercommunale de musique,

Considérant que les inscriptions pour l'année 2020-2021 n'ont pu s'effectuer la première quinzaine de juin,

Considérant, de ce fait, des difficultés de gestion d'un chèque d'acompte de 30€ pour toute inscription pour l'année 2020-2021,

DECIDE

- De repousser les dates des inscriptions pour l'année 2020-2021 de l'école intercommunale de musique à la seconde quinzaine de juin,
- De modifier la délibération n°CC-DEL-2016-004 en date du 8 janvier 2016 comme suit :
 - o « *Exceptionnellement, pour l'année 2020-2021, le chèque d'acompte de 30€ ne sera pas exigé pour toute inscription ou préinscription à l'école intercommunale de musique* ».
 - o Les autres tarifs de la délibération, ainsi que le maintien de l'exigibilité du chèque d'acompte pour les autres années ne sont pas modifiés.
- De modifier la facturation pour le 3^e trimestre 2019-2020 de la manière suivante :*
 - o Cours hebdomadaire en visio : 100 % de la facturation
 - o Cours bimensuel en visio ou envoi des cours : 50% de la facturation.
 - o Pas de cours : exonération de facturation

Fait à Pont l'Evêque, le 17/06/2020

Certifiée exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication par voie d'affichage sur le site internet www.terredauge.fr

Le 19/06/2020

Le Président,
M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2020

Application agréée E-legalite.com